

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
EUROPE .....		8.409		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE .....		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

### SOMMAIRE

#### République Populaire du Congo

Ordonnance n° 25-70 du 1<sup>er</sup> août 1970 portant réglementation des conditions de séjour en République Populaire du Congo des personnes de nationalité étrangère ayant fait l'objet de condamnation judiciaire..... 469

#### Présidence du Conseil d'Etat,

Décret n° 70-264 du 4 août 1970 portant création et organisation de la direction du protocole d'Etat. 469

Décret n° 70-265 du 4 août 1970 fixant les indemnités de représentation allouées à certains personnels de la direction du protocole d'Etat..... 469

#### Défense Nationale

Décret n° 70-237 du 7 juillet 1970 portant additif n° 4 au décret n° 26-127 du 7 mai 1962 sur le recrutement dans l'Armée..... 470

Décret n° 70-260 du 1<sup>er</sup> août 1970 portant transfert du commandement de l'Armée de l'Air à Brazzaville ... 470

### Sécurité

Actes en abrégé ..... 471

#### Vice-Présidence du Conseil d'Etat, chargé du Commerce

Actes en abrégé ..... 471

#### Ministère de Développement, chargé des eaux et forêts.

Actes en abrégé ..... 471

#### Ministère de la Justice garde des Sceaux

Décret n° 70-259 du 1<sup>er</sup> août 1970 portant remise de peine..... 471

#### Ministère de l'Education Nationale

Actes en abrégé..... 471

#### Ministère des Transports

Actes en abrégé ..... 473

#### Ministère de la Santé Publique

Actes en abrégé ..... 474

<b>Ministère du Travail</b>	
<i>Actes en abrégé</i> .....	474
<b>Ministère de l'Administration du Territoire</b>	
<i>Actes en abrégé</i> .....	476
<b>Ministère des Affaires Etrangères</b>	
<i>Décret n° 70-232</i> du 3 juillet 1970 portant nomination en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en République Populaire de Chine ..	477
<b>Ministère des Finances et du Budget</b>	
<i>Décret n° 70-256</i> du 29 juillet 1970 portant constitution d'un comité national consultatif des commissaires en douane agréés .....	478
<i>Décret n° 70-262</i> du 4 août 1970 portant virement de crédits .....	478
<i>Décret n° 70-263</i> du 4 août 1970 portant nomination en qualité de directeur de la caisse congolaise de réassurance .....	479
<i>Décret n° 70266</i> du 5 août 1970 portant nomination en qualité de délégué du contrôleur financier de la République Populaire du Congo .....	479
<i>Actes en abrégé</i> .....	480
<b>Secrétariat d'Etat au Développement, chargé des Postes et Télécommunications</b>	
<i>Actes en abrégé</i> .....	481

*Rectificatif n° 3148/FR* du 3 août 1970 à l'arrêté n° 1026/PR du 31 mars 1970 portant titularisation des agents des installations électromécaniques des cadres de la catégorie C 2 des P.T.T. de la République Populaire du Congo 481

#### **Secrétariat d'Etat au Développement, chargé de l'Agriculture**

<i>Décret n° 70-257</i> du 29 juillet 1970 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1969 d'un ingénieur en chef de 3 <sup>e</sup> échelon .....	481
<i>Décret n° 70-258</i> du 29 juillet 1970 portant promotion d'un ingénieur en chef des cadres de la catégorie A I des services techniques (Agriculture) au titre de l'avancement 1969 .....	482
<i>Rectificatif n° 3053/PCS</i> du 25 juillet 1970 à l'arrêté n° 5076/PM/CGP en date du 22 décembre 1969 portant affectation .....	482

#### **Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière**

Service forestier .....	482
Domaines et propriété foncière .....	482
Conservation de la propriété foncière .....	483

#### **Avis et Communications émanant des Services Publics**

Banque centrale : (Situations aux 30-9, 31-10, 30-11 et 31 décembre 1969 .....	483
<i>Annonces</i> .....	487

## REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE n° 25-70 du 1<sup>er</sup> août 1970, portant réglementation des conditions de séjour en République Populaire du Congo des personnes de nationalité étrangère ayant fait l'objet de condamnation judiciaire.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;  
Vu le code pénal ;  
Vu le code de procédure pénal ;

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En cas de condamnation de l'étranger à une peine privative de liberté, la cour criminelle, la cour d'appel et les tribunaux correctionnels, devront, sur les réquisitions du ministère public, assortir cette peine principale de la peine accessoire de l'expulsion hors du territoire national.

Lorsque la peine principale privative de liberté a été prononcée avec sursis, les mêmes juridictions pourront, sur les réquisitions du ministère public, l'assortir de la peine accessoire de l'expulsion hors du territoire national.

Art. 2. — La peine accessoire de l'expulsion est exécutée par provision nonobstant toute voie de recours.

Le procureur général près la Cour d'appel, les Procureurs de la République ou les magistrats en tenant lieu donneront avis, le cas échéant, à l'autorité consulaire dont l'étranger est ressortissant, de la décision de justice intervenue en l'invitant à pouvoir dans les 24 heures au rapatriement de l'étranger condamné.

Faute par cette autorité consulaire de pourvoir au rapatriement dans le délai fixé, ou lorsqu'il n'existe pas de relation diplomatiques ou consulaires avec le pays dont l'étranger est ressortissant, le Procureur général, le Procureur de la République ou le magistrat en tenant lieu feront conduire par la force publique l'étranger à la frontière en vue de son rapatriement dans son pays d'origine ou de son expulsion vers telle destination qu'il aura choisie, le tout à ses frais.

Art. 3. — Lorsque la peine accessoire de l'expulsion aura été prononcée, la cour criminelle, la cour d'appel et les tribunaux correctionnels pourront ordonner toutes mesures utiles pour la sauvegarde des intérêts du trésor et des parties civiles constituées ou éventuelles.

Ces juridictions pourront notamment ordonner toutes mesures conservatoires et notamment des saisies, des mises sous sequestre et même organiser en vue d'éviter l'évasion des valeurs susceptibles de couvrir les frais de justice, amende restitution et dommages-intérêts.

Ces mesures seront exécutoires par provision nonobstant toute voie de recours et seront exécutées par les huissiers de justice commis à cet effet.

L'étranger condamné pourra néanmoins, dans le délai de 10 jours à compter de la décision de justice contradictoire ou de notification de la décision rendue par défaut, solliciter de la cour d'appel le cantonnement de ces mesures provisoires au montant vraisemblable des créances susceptibles de découler de l'infraction commise.

La cour statuera comme en matière sommaire.

Art. 4. — La présente ordonnance sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> août 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

## PRESIDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT,

DÉCRET n° 70-265 du 4 août 1970, fixant les indemnités de représentation allouées à certains personnels de la direction du protocole d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;  
Vu le décret n° 70-264 du 4 août 1970, portant création et organisation de la direction du protocole d'Etat ;  
Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement ;  
Le conseil d'Etat entendu.

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est alloué au directeur du protocole d'Etat une indemnité mensuelle de représentation de 20 000 francs.

Art. 2. — Il est alloué au directeur-adjoint du protocole d'Etat une indemnité mensuelle de représentation de 13 000 francs.

Art. 3. — Il est alloué aux chefs de divisions de la direction du protocole d'Etat une indemnité mensuelle de représentation de 10 000 francs.

Art. 4. — Il est alloué aux chefs de section de la direction du protocole d'Etat une indemnité mensuelle de représentation de 6 500 francs.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 4 août 1970.

Le chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du conseil d'Etat :

Le ministre des finances et du budget,  
B. MATINGOU.

oOo

DÉCRET n° 70-264 du 4 août 1970, portant création et organisation de la direction du protocole d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Vu la constitution ;  
Vu le décret n° 68-321 du 27 novembre 1968 portant création d'un protocole d'Etat de la République du Congo ;  
Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret n° 68-321 du 27 novembre 1968 sus-visé est abrogé.

Art. 2. — Il est créé auprès de la présidence de la République, une direction du protocole d'Etat.

Art. 3. — La direction du protocole d'Etat comprend 3 divisions subdivisées en sections définies comme suit :

1° La division nationale qui comprend la section du parti et la section du conseil d'Etat ;

2° La division des relations internationales qui comprend la section des personnalités étrangères et la section des missions étrangères permanentes ;

3° La division de l'administration générale qui comprend 3 sections :

Section de la gestion du parc automobile ;  
Section financière et du matériel ;  
Section de la gestion administrative.

Art. 4. — La direction du protocole d'Etat est dirigée par un directeur du protocole d'Etat nommé par décret pris en conseil d'Etat.

Art. 5. — Le directeur du protocole d'Etat veille à l'application des lois, règlements et usages établis en matière de protocole. A cet effet, il arrête le cérémonial et l'organisation des cérémonies officielles conformément aux textes et usages régissant le protocole.

En outre, il est garant et responsable du fonctionnement de la direction du protocole d'Etat. A ce titre, il coordonne et contrôle les activités des chefs de divisions et de section visés à l'article 7 ci-après qui sont placés sous son autorité.

Art. 6. — Le directeur du protocole d'Etat est assisté d'un directeur-adjoint du protocole d'Etat qui le remplace en cas d'empêchement.

Le directeur-adjoint du protocole d'Etat est chargé en outre de l'application des détails du cérémonial et de l'organisation matérielle des cérémonies officielles qui concernent le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du conseil d'Etat.

Le directeur-adjoint du protocole d'Etat est nommé par arrêté.

Art. 7. — A la tête de chaque division et de chaque section visées à l'article 3 ci-dessus se trouvent respectivement un chef de division et un chef de section nommés par arrêté.

Art. 8. — Les attributions des chefs de division sont définies ci-après :

1° Le chef de division nationale est chargé d'une part de l'application des règles et usages relatifs au protocole et d'autre part de l'organisation matérielle des cérémonies officielles concernant les autorités du Parti et les membres du conseil d'Etat ;

Il est aidé par le chef de section du parti en ce qui concerne les autorités du parti et par le chef de section du conseil d'Etat, s'agissant des membres du conseil d'Etat.

2° Le chef de division des relations internationales est chargé de l'application des règles et usages du protocole concernant les personnalités étrangères en visite, en mission ou de passage en République Populaire du Congo ;

3° La section administrative est chargée :

De la gestion du parc automobile ;

De la tenue des archives et de la documentation ;

De la gestion du matériel et des fournitures de bureau ;

De la gestion des crédits de la direction du protocole d'Etat ;

De la préparation, de l'enregistrement et de la distribution du courrier.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 4 août 1970.

Le chef de Bataillon M. N'GOUABI.

## DEFENSE NATIONALE

DÉCRET N° 70-237 du 7 juillet 1970, portant additif n° 4 au décret n° 62-127 du 7 mai 1962 sur le recrutement dans l'armée.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU C.P.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement dans l'armée ;

Vu le décret n° 62-127 du 7 mai 1962 sur le recrutement ;  
Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 21 du décret n° 62-127 du 7 mai 1962 sur le recrutement est complété comme suit :

### TITRE III

Après :

Le 3<sup>e</sup> alinéa :

Ajouter :

Le 4<sup>e</sup> alinéa :

#### Mesures exceptionnelles.

Les sous-officiers titulaires d'un brevet d'arme (BA I) ou de spécialité (BS) sont autorisés à continuer leur service militaire jusqu'à la limite d'âge de leur grade sans renouveler leur contrat de rengagement, servant ainsi par tacite reconduction.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 7 juillet 1970.

Le commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET N° 70-260 du 1<sup>er</sup> août 1970, portant transfert du commandement de l'Armée de l'air à Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969 modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 61-310 du 27 décembre 1961 sur l'administration et la comptabilité des Forces Armées de la République ;

Vu le décret n° 69-80 du 25 février 1969 portant création de la base aérienne n° 01-20 ;

Vu le décret n° 69-262 du 19 juin 1969 portant transfert du commandement de l'armée de l'air à Pointe-Noire ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le commandement de l'armée de l'air précédemment exercé à Pointe-Noire est transféré à Brazzaville.

Art. 2. — Les dispositions du décret n° 69-262 du 19 juin 1969 susvisées sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> août 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du P.C.T.,  
Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des finances et du budget,  
Boniface MATINGOU.

**SECURITE****Actes en abrégé****PERSONNEL***Promotion.*

— Par arrêté n° 3135 du 3 août 1970, sont promus à 3 ans au titre de l'année 1968, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la police de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

**HIÉRARCHIE II***Gardien de la paix*

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1969 :

MM. Batéa (René) ;  
M'Passi (Germain) ;  
Mangoto (Félix).

*Sous-brigadier*

A la 1<sup>re</sup> classe :

MM. Baouamy (Marcel), pour compter du 5 décembre 1969 ;  
Biassadila (Bernard), pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

—o—

**VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT,  
CHARGE DU COMMERCE****Actes en abrégé****DIVERS**

— Par arrêté n° 3204 du 6 août 1970, les [prix de vente du ciment de la CIDOLOU dans les centres] ci-après, sont fixés comme suit (la tonne) :

Boundji, Makoua, Fort-Rousset, Odouka, Etoumbi Okoyo, Gamboma : 17 500 francs ;  
Ouessou et Mossaka : 16 500 francs ;  
Impfondo, Dondou, Bétou : 18 000 francs ;

Le prix du ciment sur wagon rendu port fluvial de Brazzaville est fixé à 8 850 francs C.F.A. ;

Les tarifs de transports fluviaux du ciment à destination des centres ci-après sont fixés comme suit :

De Brazzaville aux ports fluviaux de la région de la Cuvette : 6 000 francs C.F.A. ;  
De Brazzaville à Makoua : 2 880 francs ;  
De Brazzaville à Ouesso : 3 150 francs ;  
De Brazzaville à Impfondo : 3 150 francs ;  
De Brazzaville à Dongou et Bétou : 3 150 francs.

Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 juillet 1970,

**MINISTERE DE DEVELOPPEMENT,  
CHARGE DES EAUX ET FORETS.****Actes en abrégé****PERSONNEL***Tableau d'avancement. - Promotion.*

— Par arrêté n° 3151 du 3 août 1970, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (eaux et forêts) dont les noms suivent :

*Agents techniques principaux*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :  
MM. Bounbou-Mockassa (Jean-Louis) ;  
Mouellet (Jacques-Didier).

— Par arrêté n° 3152 du 3 août 1970, sont promus à l'échelon ci-après, au titre de l'avancement 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (eaux et forêts) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

*Agents techniques principaux*

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 15 octobre 1969 :  
MM. Bounbou-Mockassa (Jean-Louis) ;  
Mouellet (Jacques-Didier).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

—o—

**MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX**

DÉCRET N° 70-259 du 1<sup>er</sup> août 1970, portant remise de peine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo.

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est fait remise du reste de la peine de 3 ans d'emprisonnement prononcée le 3 avril 1970 par la Cour martiale contre le capitaine Kikadidi (Barthélémy).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera exécuté selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> août 1970.

Le chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—o—

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE****Actes en abrégé****PERSONNEL***Tableau d'avancement - Divers*

— Par arrêté n° 3157 du 3 août 1970, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1969 les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) dont les noms suivent :

## CATEGORIE B

## HIÉRARCHIE I

*Instituteurs*

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. N'Gouonimba (Pierre) ;  
Moulounda (Raoul) ;  
Okemba (Emile) ;  
Kiboukou (Bernard) ;  
Olembé (Jean-François) ;  
Samba (Jean-Paul) ;  
Bahouna (Samuel) ;  
Kibangou (Edouard) ;  
Mme Tchikaya née Kibiadi (Rose).

A 30 mois :

MM. Akénandé (Gabriel) ;  
Empilo (Guillaume) ;  
Kimbembé (David-Auguste) ;  
N'Kodia (Jean-Pierre) ;  
N'Téla (Albert) ;  
Ontsolo (Fidèle) ;  
Kimpoutou (Roger).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. N'Koumbou (Gérard).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Ibarra (Alphonse).

Pour le 7<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Malonga-Bissadi (Pascal) ;  
Konda (Emmanuel).

A 30 mois :

M. Kibangou (Michel).

*Econome*

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Mohoussa (Jean).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

## HIÉRARCHIE I

*Instituteurs*

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Gabôka-Lheyet (Maurice) ;  
Afoumba (Jean) ;  
Bama (Pierre).

— Par arrêté n° 3012 du 20 juillet 1970, un concours pour l'admission en section A-2 (journalisme) de l'école nationale d'administration est ouvert en 1970. 13 places réservées aux candidats non fonctionnaires sont mises au concours.

a) Peuvent être autorisés à concourir les candidats et candidates de nationalité congolaise de 25 ans au plus le 1<sup>er</sup> juillet 1970, justifiant de la possession du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

b) A titre exceptionnel et pour le présent concours, pourront être autorisés à concourir les candidats remplissant les mêmes conditions et ajournés aux épreuves de la première session du baccalauréat pour 1970 et justifiant de leur inscription pour les épreuves de la seconde session ; cependant, leur admission ne pourra être prononcée qu'après justification de leur réussite au baccalauréat lors de cette seconde session.

Les dossiers des candidatures doivent comprendre les pièces ci-après :

Une demande sur papier libre ;  
Un extrait d'acte de naissance ;  
Un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;  
Un certificat médical et d'aptitude physique ;

Une copie certifiée conforme du diplôme exigé ou pour les candidats visés à l'article 2 b, une attestation d'inscription à la seconde session du baccalauréat pour 1970, délivrée par le service des examens de l'éducation nationale ;  
2 enveloppes timbrées à l'adresse du candidat.

La liste des candidats et candidates autorisés à concourir sera impérativement et définitivement close au ministère du travail le 20 août 1970.

Elle sera fixée par un arrêté ultérieur.

Toute candidature parvenue après cette date, pour quelque cause que ce soit, sera automatiquement rejetée.

Les épreuves auront lieu du 31 août au 2 septembre 1970 dans le centre ouvert à Brazzaville.

La composition du jury du concours sera déterminée par un arrêté ultérieur.

Le jury se réserve le droit de ne pas pourvoir à la totalité des places mises au concours dans le cas où le nombre des candidats ayant atteint un niveau jugé satisfaisant s'avèrerait insuffisant.

Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'organisation matérielle du concours et particulièrement de constituer une commission de surveillance des épreuves.

— Par arrêté n° 3013 du 20 juillet 1970, un concours pour l'admission en section A-2 de l'école nationale d'administration est ouvert en 1970. 15 places réservées aux candidats et fonctionnaires ou agents de l'Etat sont mises au concours.

Peuvent être autorisés à concourir les candidats et candidates de nationalité congolaise âgés de 25 ans au plus le 1<sup>er</sup> juillet 1970, ou de 40 ans pour les fonctionnaires ou agents de l'Etat justifiant de la possession du baccalauréat de l'enseignement secondaire, ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale ou ayant satisfait aux épreuves de l'examen spécial d'entrée à la faculté de droit.

Les dossiers des candidatures doivent comprendre les pièces ci-après :

a) Pour les candidats externes :

Une demande sur papier libre ;  
Un extrait d'acte de naissance ;  
Un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;  
Un certificat médical et d'aptitude physique ;  
Une copie certifiée conforme du diplôme exigé ;  
2 enveloppes timbrées à l'adresse du candidat.

b) Pour les candidats fonctionnaires et agents de l'Etat :

Une demande sur papier libre ;  
Une copie certifiée conforme du diplôme exigé ;  
Une feuille signalétique dûment remplie, le tout devant être transmis par la voie hiérarchique.

La liste des candidats et candidates autorisés à concourir sera impérativement et définitivement close au ministère du travail le 20 octobre 1970.

Elle sera fixée par un arrêté ultérieur.

Toute candidature parvenue après cette date, pour quelque cause que ce soit, sera automatiquement rejetée.

Les épreuves auront lieu les lundi 9 et mardi 10 novembre 1970 dans le centre ouvert à Brazzaville. Le programme sera précisé dans une note ultérieure.

La composition du jury du concours sera déterminée par un arrêté ultérieur.

Le jury se réserve le droit de ne pas pourvoir à la totalité des places mises au concours dans le cas où le nombre des candidats ayant atteint un niveau jugé satisfaisant s'avèrerait insuffisant.

Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'organisation matérielle du concours et particulièrement de constituer une commission de surveillance des épreuves.

— Par arrêté n° 3014 du 20 juillet 1970, un concours pour l'admission en section B de l'école nationale d'administration est ouvert en 1970. 35 places sont mises au concours : 20 réservées aux candidats non fonctionnaires et 15 aux candidats fonctionnaires.

Peuvent être autorisés à concourir :

a) Les candidats et candidates de nationalité congolaise âgés de 23 ans au plus, et justifiant de la fréquentation scolaire jusqu'à la fin de classe de 1<sup>re</sup> dans un établissement d'enseignement secondaire congolais ;



b) Les fonctionnaires de la catégorie C, employés à des tâches administratives (services administratifs et financiers, services administratifs de l'éducation nationale, de la santé et des statistiques) ou des services judiciaires, de la police, ayant au moins 24 mois d'ancienneté dans cette catégorie à la date du concours et âgés de 35 ans au plus ;

c) Les agents contractuels de l'Etat et des collectivités publiques appartenant à la catégorie D, remplissant les mêmes conditions d'ancienneté et d'âge.

Les dossiers de candidature doivent comprendre les pièces ci-après :

- 1° Pour les candidats et candidates non fonctionnaires :  
Une demande sur papier libre ;  
Un extrait d'acte de naissance ;  
Un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;  
Un certificat médical et d'aptitude physique ;

Une attestation de scolarité jusqu'à fin de la classe de 1<sup>re</sup> délivrée par la direction d'un lycée ou d'un collège congolais ;

2 enveloppes timbrées à l'adresse du candidat.

2° Pour les fonctionnaires et agents contractuels :

Une demande sur papier libre transmise par l'autorité hiérarchique et revêtue de l'accord de celle-ci en vue d'un recrutement éventuel de l'intéressé à l'E.N.A. ;

Une feuille signalétique dûment remplie.

Pour les fonctionnaires de l'éducation nationale et de la santé, il faut produire une attestation délivrée par le chef hiérarchique et certifiant que l'intéressé a été employé à des tâches administratives pendant au moins 24 mois.

La liste des candidats et candidates autorisés à concourir sera impérativement et définitivement close au ministère du travail le 15 septembre 1970.

Elle sera fixée par un arrêté ultérieur.

Toute candidature parvenue après la date, pour quelque cause que ce soit, sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu les jeudi 8 et vendredi 9 octobre 1970 simultanément dans les centres ouverts à Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et Fort-Rousset. Le programme en sera précisé par une note ultérieure.

Les épreuves orales auront lieu à Brazzaville, aux dates indiquées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury du concours est présidé par le ministre du travail. La composition du jury sera déterminée par un arrêté ultérieur. Le président du jury pourra désigner des membres plus spécialement chargés de faire subir aux candidats déclarés admissibles les épreuves orales.

Le jury se réserve le droit de ne pas pourvoir à la totalité des places mises au concours dans l'une ou dans l'autre catégorie, dans le cas où le nombre des candidats ayant atteint un niveau jugé satisfaisant s'avèrerait insuffisant. Dans ce cas les places non pourvues à l'une des catégories du concours peuvent venir en augmentation du nombre de place à attribuer à l'autre catégorie.

Par décision du représentant local de l'autorité centrale il sera constitué dans chaque centre d'examen une commission de surveillance.

— Par arrêté n° 3015 du 20 juillet 1970, un concours pour l'admission en section C de l'école nationale d'administration est ouvert en 1970. 31 places sont mises au concours : 15 sont réservées aux candidats non fonctionnaires et 16 aux candidats fonctionnaires.

Peuvent être autorisés à concourir :

a) Les candidats et candidates de nationalité congolaise âgés de 20 ans au plus, titulaire du B.E.M.G., du B.E.P.C., du B.E. ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale ou justifiant de la fréquentation scolaire jusqu'en fin de la classe de seconde dans un établissement d'enseignement secondaire congolais ;

b) Les fonctionnaires de la catégorie D I, employés à des tâches administratives (services administratifs et financiers, services administratifs de l'éducation nationale, de la santé et des statistiques) ou des services judiciaires et de la police ayant au moins 30 mois d'ancienneté de cette catégorie à la date du concours et âgés de 35 ans au plus ;

c) Les agents contractuels de l'Etat et des collectivités publiques appartenant à la catégorie E remplissant les mêmes conditions d'ancienneté et d'âge.

Les dossiers de candidatures doivent comprendre les pièces ci-après :

- 1° Pour les candidats et candidates non fonctionnaires :  
Une demande sur papier libre ;  
Un extrait d'acte de naissance ;  
Un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;  
Un certificat médical et d'aptitude physique ;

Une copie certifiée conforme du diplôme exigé ou une attestation de scolarité jusqu'à la fin de la classe de seconde, délivrée par la direction d'un lycée ou d'un collège congolais ;

2 enveloppes timbrées à l'adresse du candidat.

2° Pour les fonctionnaires et agents contractuels :

Une demande sur papier libre transmise par l'autorité hiérarchique revêtue de l'accord de celle-ci en vue d'un recrutement éventuel de l'intéressé à l'E.N.A. ;

Une feuille signalétique dûment remplie.

Pour les fonctionnaires de l'éducation nationale et de la santé, il faut produire une attestation délivrée par le chef hiérarchique et certifiant que l'intéressé a été employé à des tâches administratives pendant au moins 24 mois.

La liste des candidats et candidates autorisés à concourir sera impérativement close au ministère du travail le 15 septembre 1970. Elle sera fixée par un arrêté ultérieur.

Toute candidature parvenue après cette date, pour quelque cause que ce soit, sera automatiquement rejetée.

Les épreuves auront lieu les jeudi 8 et vendredi 9 octobre 1970 simultanément dans les centres ouverts à Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et Fort-Rousset. Le programme en sera précisé par une note ultérieure.

Le jury du concours est présidé par le ministre du travail. La composition du jury sera déterminée par un arrêté ultérieur.

Le jury se réserve le droit de ne pas pourvoir à la totalité des places mises au concours dans l'une ou dans l'autre catégorie, dans le cas où le nombre des candidats ayant atteint un niveau jugé satisfaisant s'avèrerait insuffisant. Dans ce cas les places non pourvues à l'une des catégories du concours peuvent venir en augmentation du nombre de places à attribuer à l'autre catégorie.

Par décision du représentant local de l'autorité centrale, il sera constitué dans chaque centre d'examen une commission de surveillance.

— Par arrêté n° 3202 du 5 août 1970, le Centre d'Enseignement Technique de Production Industrielle (CETPI) de Mansimou faisant partie des établissements d'enseignement technique par arrêté susvisé aura désormais les structures des CEFEP ancienne formule en attendant l'application des CEFEP nouvelle formule consignés dans le rapport d'étude du CEFEP artisanal et industriel masculin. »

Les ateliers de production annexés à cet établissement continueront normalement et recevront les stagiaires pour la formation professionnelle à l'exécution des travaux utilitaires.

Les élèves se trouvant actuellement en classe de 1<sup>re</sup> année poursuivront normalement leurs études en 2<sup>e</sup> année suivant les anciens programmes du CETPI jusqu'au BEMT session de 1970.

—o—

## MINISTÈRE DES TRANSPORTS

### Actes en abrégé

#### Autorisation de conduire

— Par arrêté n° 3086 du 28 juillet 1970, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues par les décrets n°s 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins de service :

M. M'Bemba (François), directeur des impôts B.P. 180 à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 3127, délivré le 23 février 1967 à Brazzaville ;

M. Mavoungou (Jean-Jacques), surveillant-économiste Centre forestier B.P. 98 à Mossendjo, titulaire du permis de conduire n° 31658, délivré le 26 juin 1967 à Brazzaville.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Tableau d'avancement — Promotion

— Par arrêté n° 3124 du 3 août 1970, sont et demeurent retirées les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1566 / MSPAS. du 11 mai 1970, portant inscription au titre de l'année 1969 des fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II de la santé publique (services sociaux) de la République Populaire du Congo, en ce qui concerne Mme Loemba née Balou (Julienne), infirmière diplômée d'Etat, reclassée à la catégorie B I.

Mme Loemba née Balou (Julienne), infirmière diplômée d'Etat de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I de la santé publique (services sociaux) de la République Populaire du Congo, en service à l'hôpital général de Brazzaville, est inscrite au tableau d'avancement au titre de l'année 1969 à 2 ans pour le 3<sup>e</sup> échelon de son grade.

— Par arrêté n° 3040 du 22 juillet 1970, sont promus à 3 ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1970, les agents techniques des cadres de la catégorie C, hiérarchie I (services sociaux) de la santé publique de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

##### Au 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Kimbemba (Lambert-Laurent), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 ;  
Miankouikila (Robert), pour compter du 26 juillet 1970 ;  
N'Kéla (Ange), pour compter du 26 juillet 1970.

##### Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Mayé (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus.

— Par arrêté n° 3125 du 3 août 1970, sont et demeurent retirées les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1567 / MSPAS. du 11 mai 1970, portant promotion au titre de l'année 1969 des fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II de la santé publique (services sociaux) de la République Populaire du Congo en ce qui concerne Mme Loemba née Balou (Julienne), infirmière diplômée d'Etat de 4<sup>e</sup> échelon, reclassée à la catégorie B I.

Mme Loemba née Balou (Julienne), infirmière diplômée d'Etat de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie de la santé publique (services sociaux) de la République Populaire du Congo, en service à l'hôpital général de Brazzaville, est promue au 3<sup>e</sup> échelon de son grade, indice local 640 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 15 avril 1969 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

## MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### PERSONNEL

##### Intégration - Nomination - Reclassement - Engagement Détachement - Retraite.

— Par arrêté n° 3049 du 22 juillet 1970, est et demeure retiré l'arrêté n° 417/MT-DGT-DGAPE. 7-6 du 23 février

1970, portant intégration et nomination provisoire de MM. Malalou (Jean-Claude) et Modambou (Marcel).

MM. Malalou (Jean-Claude) et Modambou (Marcel), titulaires du diplôme de l'Institut Panafricain pour le développement (école des cadres de Douala) admis en équivalence au baccalauréat complet plus un an de spécialisation, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (agriculture) conformément aux dispositions du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, et nommés au grade de conducteur principal stagiaire, indice 470.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 3164 du 4 août 1970, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 et de l'article 10 de l'arrêté n° 2159/FP. du 26 juin 1958, les auxiliaires sociales, auxiliaires puéricultrices et jardinières d'enfants contractuelles dont les noms suivent, titulaires du C.E.P.E., C.A.P. et du diplôme de sortie du collège d'enseignement technique féminin St Jean Bosco sont intégrées dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (affaires sociales) et nommées au grade d'auxiliaire sociale stagiaire, indice local 200 ; ACC et RSMC : néant :

Mmes Dzia née N'Dombi (Louise) ;  
Batsindila née N'Tombo (Alphonsine) ;  
Rofine née Bongo (Marie-Grâce) ;  
Bazébimio née M'Passi (Thérèse) ;  
Galibali née Yimbou (Martine) ;  
Miangouila née Modilot (Jacqueline) ;  
M'Bangui née Bayétilla (Albertine) ;  
N'Gayi-Vouembé née N'Zoumba (Jacqueline) ;  
Iwandza née Ganga (Odile) ;  
Ankélé née Kinda (Anne-Marie) ;  
Batandingué née N'Zengomona (Adolphine) ;  
Samba née Dibansa (Anne) ;  
Koloko née Malonga (Victorine).

M<sup>lles</sup> Babindamana (Marie) ;  
Fouani (Colette) ;  
Kintoungoula (Marie) ;  
Makani (Elisabeth) ;  
Makosso (Marie-Jeanne) ;  
Miamfountifa (Anne) ;  
Pena-Pitra (Jeanne-Julie) ;  
Tchitchelle (Noëlle-Alphonsine) ;  
Bayina (Angélique) ;  
Dabira (Françoise) ;  
Malanda (Monique) ;  
Miantourila (Lucienne) ;  
Nanitélamo (Adélaïde) ;  
N'Tinou (Albertine) ;  
Ikoba (Françoise) ;  
Doumounou (Micheline) ;  
Toumba (Céline) ;  
Massangassa (Elisabeth) ;  
Massika (Joséphine) ;  
Mavoungou (Albertine) ;  
Moudilou (Suzanne) ;  
N'Zoumba (Jacqueline) ;  
Service (Brigitte) ;  
Sita (Marie-Rose) ;  
N'Tombo (Albertine) ;  
Tchibinda (Caroline) ;  
Mindzemengué (Alphonsine) ;  
Mayéla (Angélique) ;  
Batamio (Elisabeth) ;  
Kodia (Georgine) ;  
Bolé (Marie-Thérèse) ;  
Tambakana (Hélène) ;  
Bongoualanga (Cathérine) ;  
Yétouba (Colette) ;  
Moukaparata (Thérèse) ;  
Massika (Véronique) ;  
Sadié (Zugénie).

Les intéressées auront droit à une indemnité compensatrice conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 3168 du 4 août 1970, est et demeure retiré l'arrêté n° 2319/MT-DGT-DELC. du 24 juin 1970, en ce qui concerne M. Inkoua (Jean).



M. Inkoua (Jean), dactylographe contractuel de 7<sup>e</sup> échelon, catégorie F, échelle 14, en service au secrétariat de la cour suprême à Brazzaville, admis au concours de recrutement direct ouvert par arrêté n° 2633/MT-DGT-DGAPE du 21 juin 1969, est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II des douanes et nommé au grade de préposé stagiaire, indice local 120 ; ACC et RSMC : néant.

L'intéressé a droit à une indemnité compensatrice conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3208 du 6 août 1970, les candidats dont les noms suivent déclarés définitivement admis au concours de recrutement direct ouvert par arrêté n° 2417/MT-DGT-DGAPE du 24 juin 1969, classés par ordre de mérite, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des douanes et nommés au grade d'agent de constatation stagiaire des douanes, indice local 200 ; ACC et RSMC : néant :

MM. Kouli (Nicolas) ;  
N'Siété (Daniel) ;  
Loulendo (André) ;  
Boussienguy (Prosper-Armand) ;  
Poste à pourvoir.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 3117 du 1<sup>er</sup> août 1970, en application des dispositions du décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, M. Tsila (Benjamin), aide-comptable qualifié de 2<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers, titulaire du B.E.M.T., est reclassé en catégorie C, hiérarchie 2 et nommé au grade de comptable du trésor de 1<sup>er</sup> échelon, indice 370 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3119 du 3 août 1970, est et demeure retiré les dispositions de l'arrêté n° 415/MT-DGT-DGAPE 7-6 du 23 février 1970.

MM. Nombo (Evariste) et Ankani-Gaéna (Georges), titulaires du diplôme d'adjoint technique du génie rural délivré par le Centre Inter-Etats de Saria (Haute-volta), sont engagés à compter de la date de prise de service pour une durée indéterminée en qualité d'adjoint technique contractuel, classés au 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie C, échelle 8, indice net 470 prévus aux annexes III et IV de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960.

La période d'essai est fixée à 3 mois.

Les intéressés qui acceptent tacitement l'engagement aux conditions ci-dessus, percevront les rémunérations d'activité de service et de congé et éventuellement les vacances de salaires afférentes à l'indice net 470 précité, telles qu'elles sont déterminées à l'article 5 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, les transports, les déplacements, les travaux supplémentaires, les maladies, les soins médicaux, les accidents du travail, la retraite, la cessation définitive de service et les différents individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960.

— Par arrêté n° 3205 du 6 août 1970, M. Bindzouélé (Narcisse), moniteur d'agriculture de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II, indice local 170, est détaché auprès de la Banque Nationale de Développement du Congo (B.N.D.C.) à Brazzaville :

La rémunération de M. Bindzouélé (Narcisse) sera prise en charge par le budget de la B.N.D.C. qui est, en outre, redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3120 du 3 août 1970, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970, à M. Kouakoua (Joseph), chef ouvrier de

6<sup>e</sup> échelon, catégorie D I des services techniques (travaux publics), en service à la R.N.T.P. (arrondissement Ouest Pointe-Noire.).

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1971, premier jour du mois suivant la date d'expiration du congé spécial (31 décembre 1970), l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de transport correspondant au groupe IV lui seront délivrées au compte du budget de la R.N.T.P. pour lui permettre de se rendre de Pointe-Noire à Brazzaville par voie ferrée.

— Par arrêté n° 3159 du 4 août 1970, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970, à M. Binzambo-Séro (Hilaire), agent technique de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), en service à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, premier jour du mois suivant la date d'expiration du congé spécial d'expectative (31 décembre 1970), l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de transport correspondant au groupe III lui seront délivrées au compte du budget de la République Populaire du Congo pour lui permettre de se rendre de Pointe-Noire à Brazzaville par voie ferrée.

— Par arrêté n° 3160 du 4 août 1970, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 15 septembre 1970, à M. Nanguï (Samuel), chef ouvrier de 8<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D I des services techniques (travaux publics), en service à Impfondo.

A compter du 1<sup>er</sup> avril 1971, premier jour du mois suivant la date d'expiration du congé spécial d'expectative (15 mars 1971), l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de transport correspondant au groupe IV lui seront délivrées au compte du budget de la République Populaire du Congo pour lui permettre de se rendre d'Impfondo à Brazzaville par voie fluviale et de Brazzaville à Kinvoumbi (district de Boko) par voie routière.

— Par arrêté n° 3161 du 4 août 1970, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Goma-Tsé-Tsé, district de Brazzaville est accordé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1970 à M. Kouta (Michel), secrétaire d'administration de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à la direction des impôts à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> mars 1971, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Brazzaville à Goma-Tsé-Tsé par voie ferrée lui seront délivrées (III<sup>e</sup> groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo.

M. Kouta voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 3162 du 4 août 1970, un concours professionnel d'accès au grade de commis principal de l'enregistrement est ouvert en l'année 1970.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 2.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les commis de l'enregistrement, titulaires réunissant au minimum 4 années de services effectifs dans les grades à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et des fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère du travail à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera automatiquement et définitivement close au ministère du travail, le 26 octobre 1970.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves auront lieu, le 26 novembre 1970 simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des régions suivant les candidatures et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours sera composé comme suit :

*Président :*

Le ministre du travail ou son représentant.

*Membres :*

Le représentant du ministre des finances et du budget ;  
Le directeur général du travail ;  
Le directeur des impôts.

*Secrétaire :*

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la direction générale du travail.

Par décisions régionales, il sera constitué, dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance.

**ANNEXE**

*à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au grade de commis principal de l'enregistrement*

*Epreuve n° 1 :*

Epreuve d'orthographe consistant en une dictée d'une quinzaine de lignes dactylographiées.

Cette épreuve comporte l'attribution de 2 notes, calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première : l'orthographe ; coefficient : 2 ;  
La seconde : l'écriture ; coefficient : 1 ;  
Durée : 30 minutes, (de 8 heures à 8 heures 30).

*Epreuve n° 2 :*

Epreuve de calcul comportant la résolution de 4 opérations et d'un problème d'arithmétique du niveau du C.E.P.E.

Durée : 1 heure ; coefficient : 2, (de 8 h 30 à 9 h 30).

*Epreuve n° 3 :*

Réponses à 3 questions sur les sujets de législation administrative ou financière appliquée.

Les 3 sujets doivent être traités.

Durée : 2 heures ; coefficient : 4, (de 9 h 30 à 11 h 30).

Ces épreuves sont notées de 0 à 20 points. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il ne réunit au cours de l'ensemble des épreuves, un minimum de 108 points.

— Par arrêté n° 3163 du 4 août 1970, un concours professionnel d'accès au grade de commis principal des contributions directes est ouvert en l'année 1970.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 4.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les commis des contributions directes, titulaires réunissant au minimum 4 années de services effectifs dans le grade à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et des fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère du travail à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera automatiquement et définitivement close au ministère du travail, le 26 octobre 1970.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit, sera automatiquement rejetée.

Les épreuves auront lieu, le 26 novembre 1970 simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des régions suivant les candidatures et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

*Président :*

Le ministre du travail ou son représentant.

*Membres :*

Le représentant du ministre des finances et du budget ;  
Le directeur général du travail ;  
Le directeur des impôts.

*Secrétaire :*

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la direction générale du travail.

Par décisions régionales, il sera constitué, dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance.

**ANNEXE**

*à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement des commis principaux des contributions directes.*

*Epreuve n° 1 :*

Epreuve d'orthographe et d'écriture consistant en une dictée d'une quinzaine de lignes dactylographiées.

Cette épreuve comporte l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première : l'orthographe ; coefficient : 2 ;  
La seconde : l'écriture ; coefficient : 1 ;  
Durée : 30 minutes (de 8 heures à 8 h 30).

*Epreuve n° 2 :*

Epreuve de calcul comportant la résolution de 4 opérations et d'un problème d'arithmétique du niveau du certificat d'études.

Durée : 1 heure ; coefficient : 2 (de 8 h 30 à 9 h 30).

*Epreuve n° 3 :*

Réponse à 3 questions sur les sujets de législation administrative ou financière appliquée. Les 3 sujets doivent être traités.

Durée : 2 heures ; coefficient : 4 (de 9 h 30 à 11 h 30).

Ces épreuves sont notées de 0 à 20 points. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il ne réunit au cours de 3 épreuves un minimum de 108 points.

**MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE**

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

*Interdiction - Expulsion*

— Par arrêté n° 3197 du 5 août 1970, il est fait interdiction aux personnes désignées ci-après, originaires de la République Démocratique du Congo, de séjourner ou de paraître dans toute l'étendue du territoire national de la République Populaire du Congo, respectivement pendant des périodes de 1 et 5 ans :

MM. Pékibioko (Jean-Pierre), né vers 1944 à Mantessi (R.D.C.), fils de Sombo (Jean-Pierre) et de M'Boya (Marie), sans domicile fixe à Brazzaville, condamné à un mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;

Tumba (Augustin), né vers 1940 à Luluabourg (R.D.C.), fils de « feu » Moukendi et de Moulolo, domicilié au n° 19, avenue de Maya-Maya à Poto-Poto Brazzaville, condamné à 1 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;

Egalé (Jean-Bernard), né le 10 avril 1948 à Bassankoussou (R.D.C.), fils de N'Gwasambao et d'Adokoni (Julienne), sans domicile fixe à Brazzaville, condamné à 2 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;

Soki (David-Bernard), né le 3 juin 1946 à Kinshasa (R.D.C.), fils de Soki (Bernard) et de Makaya (Louise), domicilié au 16, rue Polydor à Mungali-Brazzaville, condamné à 6 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;

Ilounga (Jean), né le 12 février 1940 à Lumbumbachi (R.D.C.), fils de Koumwimba et de N'Simba, sans domicile fixe à Brazzaville, condamné à 4 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;

Mouké (Jean), né vers 1944 à Kinshasa (R.D.C.), fils de Kiesséki (Pius) et de N'Zambawo (Louise), sans domicile fixe à Brazzaville, condamné à 3 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;

Saïdi (Victor), né vers 1941 à Yakusu (R.D.C.), fils de Botéla et de « feu » Boumama, sans demeure fixe à Brazzaville, condamné à 10 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour ;

Massomi (Raymond) né le 10 avril 1948 à Bossou-Eboma (R.D.C.), fils de « feu » N'Gangui et de Adokoni (Marie-Julienne), sans demeure fixe à Brazzaville, condamné à 3 mois d'emprisonnement et un an d'interdiction de séjour ;

Akassi (Jean), né vers 1947 à Kinshasa (R.D.C.), fils de « feu » Akassi et de Wakakoyé sans demeure fixe à Brazzaville, condamné à 3 mois d'emprisonnement et 1 an d'interdiction de séjour.

A l'expiration de leurs peines, les intéressés qui ont encouru des condamnations de droit commun, devront immédiatement quitter le territoire national de la République Populaire du Congo Brazzaville dont l'accès leur est formellement interdit.

Le directeur général des services de sécurité et le commandant de poste de police militaire sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3264 du 6 août 1970, Mme Lalmi née Grenet (Marie-Madeleine) de nationalité française, dont les agissements sont incohérents et inadmissibles à l'égard des congolais, est déclarée indésirable en République Populaire du Congo.

L'intéressée devra quitter le territoire national de la République Populaire du Congo dont l'accès lui est définitivement et formellement interdit.

Le directeur général des services de sécurité et le commandant de la police militaire sont chacun en ce qui le concerne chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2726 du 9 juillet 1970, est approuvée la délibération n° 001-70 du 3 février 1970 de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire portant approbation du budget additionnel de l'exercice 1969.

Le budget additionnel de la commune de Pointe-Noire de l'exercice 1969 est arrêté en recettes en et dépenses à la somme de 192 201 531 francs.

— DÉLIBÉRATION n° 001-70 du 3 février 1970, portant approbation du budget additionnel de l'exercice 1969.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA COMMUNE  
DE POINTE-NOIRE,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 sur l'organisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 63-4 du 14 septembre 1963, réorganisant les communes ;

Vu les décrets n°s 63-312 et 63-369 portant dissolution des conseils municipaux et nomination des présidents des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire en sa séance du 27 janvier 1970 ;  
Par les motifs exposés dans ledit procès-verbal,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le budget additionnel de la commune de Pointe-Noire de l'exercice 1969, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 192 202 531 francs se composant de la manière suivante :

Reste à recouvrer.....	190 594 228 »
Excédent exercice 68.....	1 607 303 »

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 3 février 1970.

Le maire, président de la délégation spéciale,  
R. FAYETTE-TCHITEMBO.

—o—  
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

—o—  
DECRET n° 70-232/ETR-DAGPM. du 3 juillet 1970, portant nomination de M. Okyemba-Morlendé (Pascal) en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en République Populaire de Chine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966 portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu les décrets n°s 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116/ETR-D-AGPM. du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967 réorganisant les structures des ambassades de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970 portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 69-63 du 18 mars 1969, portant nomination de M. N'Dalla (Ernest-Claude) en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en République Populaire de Chine ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Okyemba-Morlendé (Pascal), directeur de l'usine textile de Kinsoundi à Brazzaville est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en République Populaire de Chine à Pékin en remplacement de M. N'Dalla (Ernest-Claude) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des affaires sociales de la santé et du travail, le ministre des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le

concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 3 juillet 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des affaires étrangères,*  
A. ICKONGA.

*Le ministre des finances et du budget,*  
B. MATINGOU.

*Le ministre des affaires sociales  
santé et du travail,*  
Ch. N'GOUORO.

—o—

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET N° 70-256 du 29 juillet 1970, portant constitution d'un Comité National Consultatif des Commissionnaires en douane agréés

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le traité instituant une Union Douanière et Economique en Afrique Centrale ;

Vu le code des douanes notamment en ses articles 114-2 et 117 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art 1<sup>er</sup> — Il est créé en République Populaire du Congo un Comité National Consultatif des Commissionnaires en douane agréés. Le comité est chargé de donner un avis sur les demandes ou les retraits d'agrément formulés par les commissionnaires en douane.

Art. 2. — Le Comité National Consultatif des Commissionnaires en douane agréés comprend :

*Président :*

Le ministre des finances et du budget ou son représentant.

*Membres :*

Le directeur des douanes ou son représentant ;

Le directeur des affaires économiques et du commerce ou son représentant ;

Le directeur des impôts ou son représentant ;

Un représentant de la chambre de Commerce de Brazzaville.

Art. 3. — Autant que de besoin le Comité National Consultatif se réunit à huis clos sur convocation de son président et au moins une fois par an c'est-à-dire un mois avant la dernière session annuelle du comité de direction de l'UDEAC. En cas d'urgence, il peut être procédé à la consultation à domicile des membres du Comité National Consultatif.

Art. 4. — Les avis du Comité sont formulés à la majorité des voix. En cas de partage celle du Président est prépondérante.

Art. 5. — Le secrétariat du Comité est assuré par un fonctionnaire de l'administration des douanes qui dresse un procès-verbal de séance.

Art. 6. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 juillet 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

Pour le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
chargé du commerce de l'industrie  
et des mines :

*Le ministre du développement,*  
A. DIAWARA.

*Le ministre des finances et du budget,*  
B. MATINGOU.

—o—

DÉCRET N° 70-262 du 4 août 1970, portant virement de crédit.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966 relative au régime financier ;

Vu l'ordonnance n° 3-70 du 14 janvier 1970, portant adoption du budget de l'Etat pour l'exercice 1970,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La répartition des crédits du budget de l'Etat (fonctionnement) exercice 1970, est modifiée comme suit :

Art. 2. — Est annulé un crédit de 45 005 695 francs applicable.

a) A la section 40-02, chapitre 01, article 02, (frais d'hospitalisation) pour 19 700 000 francs ;

b) A la section 40-03, chapitre 04, article 01, (dépenses imprévues) pour 5 305 605 francs ;

c) A la section 40-03, chapitre 05, article 01, (provision pour dépenses d'exercices clos) pour 20 000 000 de francs, imputations mentionnées dans le tableau A, annexé au présent décret.

Art. 3. — Est ouvert un crédit de 46 005 695 francs applicable à la section 50-03, chapitre 12 (subvention à l'Office Congolais de l'Habitat « OCH » mentionnée dans le tableau B, annexé au présent décret.

Art. 4 — Le ministre des finances et du budget est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Brazzaville le 4 août 1970

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

*Le ministre des finances et du budget,*  
B. MATINGOU

TABLEAU A

SECT.	CHAP.	ART.	NOMENCLATURE	CRÉD. ALLOUÉ	CRÉD. ANNULÉ	CRÉD. MANT.
40-02	01	02	Frais d'hospitalisation des indigents. ....	260 000 000	19 700 000	240 300 000
40-03	04	01	Dépenses imprévues. ....	35 000 000	5 305 595	29 694 305
40-03	05	01	Provision pour dépenses d'exercices clos. ....	360 000 000	20 000 000	340 000 000
TOTAL POUR LE TABLEAU A. ....					45 005 695	

TABLEAU B

SECT.	CHAP.	ART.	NOMENCLATURE	CRÉD. ALLOUÉ	CRÉD. SUPPL. accordé	CRÉD. TOTAL
50-03	12	01	Subvention O.C.H. ....	50 000 000	45 005 695	95 005 695
TOTAL POUR LE TABLEAU B. ....					45 005 695	

DÉCRET n° 70-263 du 4 août 1970, portant nomination de M. Loubayi (Honoré), en qualité de directeur de la Caisse Congolaise de réassurance.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des finances et du budget ;  
Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 ;  
Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 ;  
Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 ;

Vu le décret n° 62-426/FP. du 29 décembre 1962 fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu l'ordonnance n° 62-29 du 23 octobre 1962, portant réglementation des organismes d'assurance de toute nature et des opérations d'assurance ;

Vu l'ordonnance n° 2-70 du 10 janvier 1970, portant création de la Caisse congolaise de réassurance ;

Vu le décret n° 70-228 du 1<sup>er</sup> juillet 1970, portant réglementation des conditions générales de fonctionnement de la Caisse congolaise de réassurance ;

Vu l'arrêté n° 5033 du 9 décembre 1965, nommant M. Loubayi (Honoré), chef du service de contrôle des assurances ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Loubayi (Honoré), attaché des services administratifs et financiers de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchies II des services administratifs et financiers, précédemment chef du service de contrôle des assurances au ministère des finances et du budget à Brazzaville, est nommé directeur de la Caisse congolaise de réassurance.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 4 août 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des finances  
et du budget,  
B. MATINGOU.

Le ministre des affaires sociales,  
de la santé et du travail,  
Ch. N'GOUORO.

DÉCRET n° 70-266 du 5 août 1970, portant nomination de M. Tchiloemba-Tchi-Taty, inspecteur du trésor stagiaire en qualité de délégué du contrôleur financier de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des finances lettre n° 895/MF-B. du 1<sup>er</sup> juillet 1970 ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 38-59 portant fixation des attributions du contrôleur financier ;

Vu le décret n° 60-61 déterminant l'organisation du ministère des finances ;

Vu le décret n° 60-80 du 3 mars 1960, fixant les attributions des directions et services du ministère des finances, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 66-116 du 24 mars 1966 portant organisation du contrôleur financier ;

Vu le décret n° 66-179 du 23 mai 1966, portant création des postes de délégués du contrôleur financier ;

Vu le décret n° 70-178 du 3 juin 1970, portant nomination de M. M'Boungou (Paul-Arsène), directeur du contrôle financier ;

Vu le décret n° 64-96 du 10 mars 1964 fixant les indemnités de sujétion,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Tchiloemba-Tchi-Taty, inspecteur du trésor stagiaire, précédemment en service à la trésorerie générale, est nommé 3<sup>e</sup> délégué du contrôleur financier.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 24 juin 1970, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 août 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des finances et du budget,  
B. MATINGOU.

Le ministre de la santé des affaires  
sociales et du travail,  
Ch. N'GOUORO.



## ACTES EN ABREGÉ

## PERSONNEL

## Tableau d'avancement. - Promotion. - Nomination.

— Par arrêté n° 3060 du 27 juillet 1970, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C des services techniques (service topographique et du cadastre) de la République Populaire du Congo.

## CATEGORIE C

## HIÉRARCHIE I

## Géomètre

Pour le 2<sup>e</sup> échelon à 2 ans :

MM. Massamba (Laurent) ;  
Elenga (François).

A 30 mois :

MM. Massengo (Georges) ;  
M'Boula (Albert).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon à 2 ans :

M. Bissangou (Sébastien).

## HIÉRARCHIE II

## Agent technique géographe

Pour le 3<sup>e</sup> échelon à 2 ans :

M. M'Vila (André).

Avancera en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

## CATEGORIE C

## HIÉRARCHIE I

## Géomètre

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

M. Gatsono (Hilaire).

— Par arrêté n° 3074 du 28 juillet 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres des catégories C II, D I et D II des services administratifs et financiers (contributions directes de la République, dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

## CATEGORIE C II

## Contrôleurs

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 9 août 1969 :

MM. Mavoungou-Makaya (Jean-Baptiste) ;  
Mangoukou (Arsène) ;  
Loëmbé (Philippe).

Pour compter du 9 février 1970 :

MM. Miambanzila (Michel) ;  
Mouana-N'Toulou (Zacharie) ;  
Mantissa (Marc).

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Kifouétti (François), pour compter du 15 octobre 1969.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

M. Louya (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

## CATEGORIE D I

## Commis principaux

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 9 janvier 1969 :

MM. Diafouka (Joseph) ;  
Dyminat (Georges).

## CATEGORIE D II

## Commis

Au 10<sup>e</sup> échelon :

M. Poathy (Jean-Baptiste), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3075 du 28 juillet 1970, MM. Tchibindat (Georges-Marie) et N'Kombo (Martin), contrôleurs des contributions directes de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers, en service respectivement à l'inspection divisionnaire des contributions directes de Brazzaville, centre et à l'inspection divisionnaire des contributions directes de Pointe-Noire-centre, sont promus à 3 ans au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade à compter du 9 août 1970 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 3085/MF-DD. du 28 juillet 1970, M. Mam-pouya (Simon), agent de constatation de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des douanes en service à Pointe-Noire est promu à 3 ans au titre de l'année 1969 au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 1<sup>er</sup> août 1970 ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 3076 du 28 juillet 1970, M. Mavoungou (Alphonse), commis des services administratifs et financiers de 10<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D II des services administratifs et financiers, en service au bureau de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Brazzaville est inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade de commis principal de 3<sup>e</sup> échelon, indice local 280 (catégorie D I des services administratifs et financiers) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 du point de vue de l'ancienneté ; ACC : 20 mois (avancement 1969).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 3126 du 3 août 1970, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1455/MF-DI. du 16 avril 1969 portant nomination de M. Maille (André), inspecteur central des impôts de l'assistance technique française en qualité de conservateur des hypothèques et de la propriété foncière.

M. M'Bemba (François), inspecteur des impôts de 4<sup>e</sup> échelon est nommé conservateur des hypothèques et de la propriété foncière cumulativement avec ses fonctions de directeur des impôts en remplacement de M. Maille (André), inspecteur central des impôts de l'assistance technique française, remis définitivement à la disposition de la République Française.

M. Billy (Marius), contrôleur divisionnaire de l'enregistrement, de l'assistance technique française, de retour de congé est nommé conservateur-adjoint des hypothèques et de la propriété foncière.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2866 du 13 juillet 1970, est autorisé le versement au centre forestier de Mossendjo la somme de 17 000 000 de francs CFA, représentant le montant de la subvention accordée à cet organisme au titre de l'année 1970.

Le montant de la présente dépense, imputable dans la section 50-03, chapitre 1, article 16, exercice 1970 sera viré au compte 601-10-26 ouvert à la paierie principale de Pointe-Noire.

Le directeur des finances et le trésorier général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2869 du 13 juillet 1970, sont nommés commissaires aux comptes de la Société Nationale d'Énergie pour une période de 3 exercices :

MM. Signoret (Pierre), expert comptable de la COMIMO à Brazzaville ;

Guidez (Maurice), expert comptable de la Fiduciaire France Afrique Congo à Pointe-Noire.

Conformément aux statuts de la Société Nationale d'Energie les commissaires aux comptes ont mandat de vérifier les livres, les caisses, les porte-feuilles et les valeurs de la société, de contrôler l'exactitude et la sincérité des inventaires, des comptes, des bilans et d'établir des rapports dans lesquels ils doivent rendre compte au conseil d'administration de leurs conclusions.

## SECRETARIAT D'ETAT AU DEVELOPPEMENT, CHARGE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Inscription sur liste d'aptitude.

— Par arrêté n° 3149 du 3 août 1970, les fonctionnaires dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au grade et échelons ci-après des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications (avancement 1969) ; ACC et RSMC : néant.

##### Commis

Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 230 :

M. Samba (François).

Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 280 :

M. Piacka (Prosper).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 et au point de vue de la solde pour compter de la date de la signature.

— Par arrêté n° 3069 du 27 juillet 1970, Mme M. Banzoulou née Rarivoarihoa (Marie-Thérèse), inspectrice contractuelle de la catégorie B des postes et télécommunications en stage à Toulouse reçue au brevet de fin d'études est admise à entrer à l'école nationale supérieure des postes et télécommunications à Paris pour une durée de 2 ans.

L'office national des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo est chargé du mandatement à son profit de la bourse spéciale de stage prévue par le décret n° 65-328/FP-VE du 16 septembre 1965, des indemnités de logement, conformément aux dispositions du décret n° 62-324 du 2 octobre 1962.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'office national des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1970.

RECTIFICATIF N° 3148/PT. du 3 août 1970, à l'arrêté n° 1026/PT. du 31 mars 1970, portant titularisation des agents des installations électromécaniques des cadres de la catégorie C 2 des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo.

##### Au lieu de :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont titularisés et nommés au 1<sup>er</sup> échelon (indice 370) les agents des installations électromécaniques des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Pour compter du 25 juin 1969 :

MM. Maniane (Alexandre) ;  
Boyembé (Honoré).

##### Lire :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont titularisés et nommés au 1<sup>er</sup> échelon (indice 380) les agents des installations électromécaniques stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des postes et télécommunications dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Pour compter du 25 juin 1969 :

MM. Maniane (Alexandre) ;  
Boyembé (Honoré).

(Le reste est inchangé).

## SECRETARIAT D'ETAT AU DEVELOPPEMENT, CHARGE DE L'AGRICULTURE

DÉCRET N° 70-257 du 29 juillet 1970, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1969 de M. Lissouba (Pascal).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services techniques de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les règles selon lesquelles les fonctionnaires sont versés dans les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 65-170 du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement en date du 17 février 1970 ;

Vu le décret n° 70-97 du 1<sup>er</sup> avril 1970, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo,

##### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Lissouba (Pascal), ingénieur en chef de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (agriculture) en service à Brazzaville est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1969 pour le 4<sup>e</sup> échelon à 2 ans.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 29 juillet 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI,

Par le Président de la République :

Le ministre du développement,  
chargé des eaux et forêts,

A. DIAWARA.

Le ministre des affaires sociales,  
de la santé publique et du travail,

Ch. N'GOUOTO.

Le ministre des finances  
et du budget,

B. MATINGOU.

DÉCRET n° 70-258 du 29 juillet 1970 portant promotion de M. Lissouba (Pascal), ingénieur en chef des cadres de la catégorie A-I des services techniques (agriculture) au titre de l'avancement 1969.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

- Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;  
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;  
Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services techniques de la République du Congo ;  
Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;  
Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;  
Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;  
Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les règles selon lesquelles les fonctionnaires sont versés dans les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;  
Vu le décret n° 65-170 du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;  
Vu le n° 70-257 du 29 juillet 1970, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1969 de M. Lissouba (Pascal) ;  
Vu le décret n° 70-97 du 1<sup>er</sup> avril 1970, fixant la composition du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Lissouba (Pascal), ingénieur en chef de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (agriculture) en service à Brazzaville est promu au 4<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969 ; ACC et RSMC : néant (avancement 1969).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date ci-dessus sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 29 juillet 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le ministre du développement,  
chargé des eaux et forêts,

A. DIAWARA.

Le ministre des affaires sociales  
de la santé publique et du travail,  
Ch. N'GOUOTO.

Le ministre des finances  
et du budget,

B. MATINGOU.

RECTIFICATIF n° 3053/PCS-CGSP. du 25 juillet 1970, à l'arrêté n° 5076/PM-CGP. en date du 22 décembre 1969, portant affectation de M. Modambou (Marcel).

Au lieu de :

Art. 1<sup>er</sup>. (ancien). — M. Modambou (Marcel), diplômé de l'Institut Panafricain pour le Développement de Douala, ingénieur assimilé des travaux agricoles intégré provisoire-

ment en catégorie B 2 de la fonction publique en attendant la décision de la commission des niveaux de recrutement, en service au commissariat général au plan, est nommé chef du service régional de coordination de l'économie à Dolisie.

Lire :

Art. 1<sup>er</sup>. (nouveau). — M. Modambou (Marcel), diplômé de l'Institut Panafricain pour le Développement de Douala, conducteur principal d'agriculture stagiaire de la catégorie B 1 en service à la coordination générale des services de planification, est affecté en complément d'effectif au service régional de coordination de l'économie du Kouilou à Pointe-Noire.

(Le reste sans changement).

## Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (région ou district)

### SERVICE FORESTIER

— Par arrêté n° 3089 du 28 juillet 1970 est accordée à M. Ibara (Justin), domicilié 152, rue Makoko à Ouenzé-Brazzaville, la reconduction pour un an à compter du 1<sup>er</sup> août 1970, la licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans attribuée par arrêté.

### DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

#### ATTRIBUTION

— Par arrêté n° 2695/MBFB-DI du 7 juillet 1970, est attribuée en toute propriété à la société « Congolaise Industrielle des Bois » C.I.B., société anonyme dont le siège est à Brazzaville, B.P. 145 une parcelle de terrain située à Brazzaville, quartier M'Pila, de la superficie de 8 620 mètres carrés environ cadastrée, section U, n° 59 qui lui avait été attribuée suivant acte du 30 décembre 1960.

— Par arrêté n° 2977/MFB-DI du 17 juillet 1970, M. Golliard, industriel domicilié à Brazzaville est autorisé à occuper sous réserve des droits des tiers pour une durée de 3 ans, une parcelle du domaine public fluvial de Brazzaville d'une superficie de 2 700 mètres carrés, sise à M'Pila.

#### CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Suivant acte de cession de gré à gré du 6 avril 1970, approuvé le 21 juillet 1970, n° 103, la République Populaire du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Thystère-Tchicaya (Jean-Pierre), un terrain de 2 090 mètres carrés cadastré section E, parcelle n° 141, sis au quartier de la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 18 mars 1970, approuvé le 21 juillet 1970, n° 104, la République Populaire du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Tchicaya (Louis-Charles), un terrain de 1 116 mètres carrés cadastré, section G, parcelle n° 271 sis à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 6 avril 1970, la République Populaire du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Sowdjouldé (Léon) un terrain de 1963, 60 mq cadastré, section E, parcelle n° 140, sis au quartier de la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 24 mars 1970, approuvé le 21 juillet 1970, n° 106, la République Populaire du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Mavoungou-Boungou (Albert), un terrain de 1 510 mètres carrés cadastré, section E, parcelle n° 138, sis allées Nicolau à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 6 avril 1970, la République Populaire du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à Mme Sowdjouldé, née Mabiala (Denise) un terrain de 1 116 mètres carrés cadastré, section G, parcelle n° 273, sis à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 5 février 1970, approuvé le 1<sup>er</sup> août 1970, n° 111, la République Populaire du Congo, cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Concko (Jean-Marie), un terrain de 2 013,60 mq cadastré, section F, parcelle n° 17, sis boulevard de Loango à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 5 février 1970, approuvé le 1<sup>er</sup> août 1970, n° 112, la République Populaire du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Fayette-Tchitembo (René), un terrain de 1 180 mètres carrés cadastré, section F, parcelle n° 225, sis à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 18 mars 1970, approuvé le 1<sup>er</sup> août 1970, n° 113, la République Populaire du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Wade (David), un terrain de 1 252,90 mq cadastré sis au quartier de la Côte Sauvage à Pointe-Noire section E, parcelle n° 105 (partie ex-T.F. 2 274),

— Suivant acte de cession de gré à gré du 2 juillet 1970, approuvé le 7 août 1970, n° 124, la République Populaire du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. N'Gouélondélé-Mongo (Emmanuel) un terrain de 1 600 mètres carrés situé à Brazzaville centre-ville et faisant l'objet des parcelles n° 169 de la section J du plan cadastral de Brazzaville.

— Le président de la délégation spéciale, maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 2 avril 1969, M. Nikiniki (Ambroise), agent de commerce B.P. 691 à Pointe-Noire, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1 483 mètres carrés cadastré section G, parcelle n° 263, sis avenue Monseigneur Augouard à Pointe-Noire.

— Le président de la délégation spéciale, maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 19 mai 1969, Mme Loembet (Antoinette), aide sociale B.P. 236, à Pointe-Noire, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 749,25 mq, cadastré section D, parcelle n° 217, sis au quartier de Djindji à Pointe-Noire.

Les oppositions et réclamations contre ces demandes seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de ce jour.

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 4.700 du 10 juin 1970, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville Poto-Poto, cadastré section P 2, parcelle n° 9, rue Paul Kamba, occupé par M. Ecomissa (Paulin-Balthazar) domicilié à Brazzaville.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucun droit réel ou éventuel.

## AVIS ET COMMUNICATIONS EMANANT DES SERVICES PUBLICS

### BANQUE CENTRALE des ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1969

#### ACTIF

<i>Avoirs extérieurs</i> .....	16.167.060.418
<i>Disponibilités à vue :</i>	
Caisse et Correspondants .....	95.716.120
Trésor Français ....	11.097.733.790
<i>Autres avoirs :</i>	
Créances sur l'extérieur .....	805.577.842
Autres créances en devises convertibles	138.855.000
Effets à encaisser sur l'extérieur .....	1.999.726.863
Fonds monétaire international .....	2.029.450.803
<i>Concours aux trésors nationaux</i> ....	5.906.662.290
Avances en comptes-courants .....	1.671.000.000
Traites douanières ..	4.235.662.290
<i>Concours aux banques</i> .....	20.966.009.819
Effets escomptés ....	16.798.099.443
Effets pris en pension	411.020.090
Avances à court terme .....	154.100.000
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1) .....	3.602.790.286
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	381.215.834
<i>Titres de participation</i> .....	253.900.000
<i>Immeubles, matériel, mobilier</i> .....	1.011.912.045
	<u>44.686.760.406</u>

## PASSIF

*Engagements à vue :*

Billets et monnaies en circulation .. 34.321.380.342

*Comptes courants et dépôts spéciaux*

des Trésors nationaux et comptables publics ..... 7.214.311.518

Dépôts spéciaux ..... 1.672.311.518

Comptes courants ..... 5.542.500.000

Comptes courants des banques et divers ..... 1.053.137.938

## Banques et institu-

tions étrangères .. 128.608.850

## Banques et institu-

tions financières de la zone d'émission. 643.625.765

## Autres comptes-cou-

rants et de dépôts locaux ..... 280.903.323

Comptes d'ordre et divers ..... 681.039.058

Réserves ..... 1.166.891.550

Dotation ..... 250.000.000

---

44.686.760.406

## (1) Autorisations d'escompte à moyen

terme : 6.321.578.894 C.F.A.

dont hors plafond ..... 500.000.000

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur Général,  
G. PANQUILLOT.

Les Censeurs,

Louis BOULOU DIOUEDI, Louis LAPEDY.

Jean CHANEL, Lucien COUCOUREUX.

BANQUE CENTRALE des ETATS  
de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

SITUATION AU 31 OCTOBRE 1969

## ACTIF

Avoirs extérieurs ..... 17.659.001.919

*Disponibilités à vue :*

Caisse et Correspondants ..... 236.166.268

Trésor Français .... 11.346.397.603

*Autres avoirs :*

Effets à encaisser sur l'extérieur ..... 2.599.163.829

Créances sur l'extérieur ..... 1.308.968.416

Titres de placement (1) 138.855.000

Fonds Monétaire international ..... 2.029.450.803

Concours aux Trésors nationaux .... 6.089.349.211

## Avances en comptes-

courants ..... 2.206.000.000

Traites douanières .. 3.883.349.211

Concours aux Banques ..... 19.766.346.926

Effets escomptés .... 15.949.821.552

Effets pris en pension 30.000.000

Avances à court terme ..... 86.000.000

Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2) ..... 3.700.525.374

Comptes d'ordre et divers ..... 528.704.682

Titres de participation ..... 253.900.000

Immeubles, matériel, mobilier ..... 1.011.912.045

---

45.309.214.783



## PASSIF

<i>Engagements à vue :</i>	
<i>Billets et monnaies en circulation ...</i>	34.850.505.135
<i>Comptes courants et dépôts spéciaux des Trésors nationaux et comptables publics .....</i>	7.060.321.506
<i>Comptes courants .</i>	1.670.977.233
<i>Dépôts spéciaux ...</i>	5.389.344.273
<i>Comptes courants des Banques et divers .....</i>	1.028.784.050
<i>Banques et institutions étrangères ..</i>	114.618.267
<i>Banques et institutions financières de la zone d'émission.</i>	890.183.942
<i>Autres comptes-courants et de dépôts locaux .....</i>	23.981.841
<i>Comptes d'ordre et divers .....</i>	952.712.542
<i>Réserves .....</i>	1.166.891.550
<i>Dotation .....</i>	250.000.000
<b>Total .....</b>	<b>45.309.214.783</b>

(1) - modification de l'ancien intitulé  
«Autres Créances en devises convertibles»

(1) Autorisations d'escompte à moyen terme dont CFA : 500.000.000 hors plafond .....

Certifié conforme aux écritures :

*Le Directeur général,*  
C. PANOUILLOT

*Les Censeurs,*

Louis BOULOU DIOUEDE, Louis LAPEDI.  
Jean CHANEL, Lucien COUCOUREUX.

BANQUE CENTRALE DES ETATS  
de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1969

## ACTIF

<i>Avoirs extérieurs .....</i>	18.362.539.203
<i>Disponibilités à vue :</i>	
<i>Caisse et Correspondants .....</i>	119.554.561
<i>Trésor Français .....</i>	11.666.112.464
<i>Autres avoirs :</i>	
<i>Effets à encaisser sur l'extérieur .....</i>	3.339.673.352
<i>Créances sur l'extérieur .....</i>	1.068.893.023
<i>Titres de placement</i>	138.855.000
<i>Fonds monétaire international .....</i>	2.029.450.803
<i>Concours aux Trésors nationaux .....</i>	5.427.205.857
<i>Avances en comptes-courants .....</i>	1.488.000.000
<i>Traites douanières ...</i>	3.939.205.857
<i>Concours aux Banques .....</i>	21.443.790.136
<i>Effets escomptés .....</i>	17.566.092.791
<i>Effets pris en pension</i>	10.000.000
<i>Avances à court terme .....</i>	118.000.000
<i>Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1) .....</i>	3.749.697.345
<i>Comptes d'ordre et divers .....</i>	970.555.858
<i>Titres de participation .....</i>	253.900.000
<i>Immeubles, matériel, mobilier .....</i>	1.011.912.045
	<b>47.469.903.099</b>

## PASSIF

<i>Engagements à vue :</i>	
<i>Billets et monnaies en circulation</i> .....	37.028.147.142
<i>Comptes courants et dépôts spéciaux des Trésors nationaux et comptables publics</i> .....	6.559.572.488
<i>Comptes courants</i> ...	1.697.728.215
<i>Dépôts spéciaux</i> .....	4.861.844.273
<i>Comptes courants des Banques et divers</i> .....	1.244.749.709
<i>Banques et institutions étrangères</i> ...	123.617.944
<i>Banques et institutions financières de la zone d'émission.</i>	1.096.800.480
<i>Autres comptes-courants et de dépôts locaux</i> .....	24.331.285
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	1.220.542.210
<i>Réserves</i> .....	1.166.891.550
<i>Dotation</i> .....	250.000.000
	<u>47.469.903.099</u>
(1) <i>Autorisations d'escompte à moyen terme</i> .....	6.501.334.448

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,  
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

Louis BOULOU DIOUEDI, Edouard GONDJOUT.  
Jean CHANEL, Lucien COUCOUREUX.

BANQUE CENTRALE DES ETATS  
de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

SITUATION AU 31 DECEMBRE 1969

## ACTIF

<i>Avoirs extérieurs</i> .....	20.577.184.248
<i>Disponibilités à vue :</i>	
<i>Caisse et Correspondants</i> .....	134.168.303
<i>Trésor Français</i> .....	12.878.059.834
<i>Autres avoirs :</i>	
<i>Effets à encaisser sur l'étranger</i> .....	3.994.577.275
<i>Créances sur l'étranger</i> .....	1.332.647.567
<i>Titres de placement</i> .....	138.855.000
<i>Fonds monétaire international</i> .....	2.098.876.269
<i>Concours aux Trésors nationaux</i> .....	5.997.102.633
<i>Avances en comptes-courants</i> .....	1.766.000.000
<i>Traites douanières</i> ...	4.231.102.633
<i>Concours aux Banques</i> .....	22.493.419.601
<i>Effets escomptés</i> .....	18.886.506.748
<i>Effets pris en pension.</i>	48.000.000
<i>Avances à court terme</i> .....	155.000.000
<i>Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1)</i> .....	3.403.912.853
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	620.222.408
<i>Titres de participation</i> .....	253.900.000
<i>Immeubles, matériel, mobilier</i> .....	1.011.912.045
	<u>50.953.740.935</u>

## PASSIF

## Engagements à vue :

Billets et monnaies en circulation .....	40.481.504.076
Comptes courants et dépôts spéciaux des Trésors nationaux et comptables publics .....	6.227.053.363
Comptes courants ...	1.993.209.090
Dépôts spéciaux .....	<u>4.233.844.273</u>
Comptes courants des Banques et divers .....	1.825.961.643
Banques et institutions étrangères ...	250.743.567
Banques et institutions financières de la zone d'émission.	1.544.129.444
Autres comptes-courants et de dépôts locaux .....	<u>31.088.632</u>
Comptes d'ordre et divers .....	1.002.330.303
Réserves .....	1.166.891.550
Dotation .....	250.000.000
	<u>50.953.740.935</u>
(1) Autorisations d'escompte à moyen terme .....	6.457.649.870

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,  
C. PANOUILLOT

Les Censeurs,

Louis BOULOU DIOUEDE, Edouard GONDJOUT.  
Jean CHANEL, Lucien COUCOUREUX.

# ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

## SOCIETE D'EXPORTATION DES BOIS TROPICAUX

S. A. R. L. au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.  
Siège social : POINTE - NOIRE

Suivant acte sous seings privés en date à Pointe-Noire, le 1<sup>er</sup> janvier 1970, il a été constitué une Société à responsabilité limitée ayant pour l'objet, directement ou indirectement, en tous pays et notamment en République Populaire du Congo :

— l'exploitation forestière ;

— toutes opérations commerciales, l'achat, la vente, le transit, l'importation, l'exportation, la représentation, la vente à la commission ou en consignation, le courtage de tous produits et plus particulièrement l'achat et l'exportation de bois de toutes essences, de toutes provenances, en grumes ou débités, ainsi que l'importation et la vente de toutes machines, tous produits ou denrées allemands ou étrangers ;

— toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

— la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandites, souscription ou achat de titres sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

La dénomination sociale est : SOCIETE D'EXPORTATION DES BOIS TROPICAUX

en abrégé : S. E. B. T.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Le siège social est à POINTE-NOIRE - B. P. 168.

Le capital social est de 1.000.000 de frs C.F.A. ; son montant a été versé intégralement en espèces.

Il est divisé en 200 parts de 5.000 frs chacun, intégralement libérées et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

La société est gérée et administrée par M. Bernard ENGELHARDT et M. Hans GEBLER, qui ont chacun à cet effet la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts, sous réserve des dispositions de l'article 8 de la loi du 7 mars 1925 rendant les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers pendant 10 ans de la valeur attribuée aux apports en nature.

Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds pas plus qu'à aucune restitution de dividende régulièrement distribué.

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements à un salaire annuel fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

Deux originaux de l'acte de société ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire le 14 juillet, sous le n° 14.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE  
BRAZZAVILLE  
1970